



Notice au rapport relative à l'arrêt du 8 décembre 2022 Pourvoi n° 19-20.143 – Deuxième chambre civile

L'arrêt commenté, rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, après avis de la chambre commerciale, financière et économique portant sur des points de droit relevant plus spécialement du champ d'attributions de cette dernière, apporte des précisions importantes concernant la saisie des parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI).

Le code des procédures civiles d'exécution comporte plusieurs dispositions identifiant le tiers saisi entre les mains duquel une saisie de droits d'associé et de valeurs mobilières est pratiquée.

L'article R. 232-1 de ce code dispose, de manière générale, que « les droits d'associé et les valeurs mobilières dont le débiteur est titulaire sont saisis auprès de la société ou de la personne morale émettrice ». L'article R. 232-3 du même code prévoit toutefois que « les valeurs mobilières au porteur sont saisis auprès de l'intermédiaire habilité chez qui l'inscription a été prise » et que « si le titulaire de valeurs nominatives a chargé un intermédiaire habilité de gérer son compte, la saisie est opérée auprès de ce dernier ».

Conformément à l'article R. 232-8, alinéa 1, du même code, « l'acte de saisie rend indisponibles les droits pécuniaires du débiteur ».

En l'espèce, une société avait fait pratiquer une saisie de droits d'associé et de valeurs

mobilières entre les mains d'une banque qui avait déclaré détenir un portefeuille-titres de parts de SCPI. Des parts ayant été vendues sans que le prix de vente ne lui soit versé, la société a assigné la banque en paiement devant un juge de l'exécution.

En réponse à la question qui lui était posée par la deuxième chambre civile dans sa demande d'avis, la chambre commerciale, financière et économique a répondu que s'il résulte des dispositions des articles L. 211-14, L. 211-15, L. 211-17 et R. 211-1 du code monétaire et financier que les titres financiers sont négociables, qu'ils se transmettent par virement de compte à compte, que le transfert de leur propriété résulte de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur et qu'ils ne sont matérialisés que par cette inscription, il ressort en revanche de l'article L. 211-14 du code monétaire et financier que les parts de SCPI ne sont pas négociables, et de l'article L. 214-93 du même code que le transfert de leur propriété résulte d'une inscription, non au compte-titres de l'acquéreur, mais sur le registre des associés, cette inscription étant « réputée constituer l'acte de cession écrit prévu par l'article 1865 du code civil ». La chambre commerciale en a déduit que « les parts de la SCPI ne sont pas des valeurs mobilières, de sorte que les dispositions de l'article R. 232-3, alinéa 2, du code des procédures civiles d'exécution, qui s'appliquent aux seules valeurs mobilières nominatives, ne leur sont pas applicables »¹.

Tirant les conséquences de cet avis, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation juge, dans le pourvoi qui lui est soumis, que « la saisie des parts de la SCPI devant, dès lors, être effectuée, conformément aux dispositions de l'article R. 232-1 du code des procédures civiles d'exécution, entre les mains de la société émettrice de ces parts, la signification de l'acte de saisie à un intermédiaire chargé de gérer un compte-titres dans lequel ces parts ont été inscrites est dépourvue d'effet et ne rend pas indisponibles les droits pécuniaires du débiteur ».

Elle précise, conformément à l'avis de la chambre commerciale, financière et économique, qu'« aucune obligation légale ou réglementaire n'impose à cet intermédiaire d'aviser la société émettrice de cette saisie » ni, ajoute-t-elle, « de représenter les fonds issus d'une vente de ces titres ».

¹ Avis de la Cour de cassation, 30 mars 2022, n° 19-20.143, publié au *Bulletin*.